

# COMPATIBILITÉ DU PLU

## A.SCOT de la Région Rémoise

Le SCOT de la région rémoise a été approuvé en 2007 et est aujourd'hui en cours de révision. Aussi, la compatibilité du présent PLU avec le SCOT s'appuie sur le Document d'Orientations Générales de 2007.

### **Orientation n°1 : organisation générale de l'espace et restructuration des espaces urbanisés**

Le PLU est pleinement compatible avec cette orientation. Il n'interfère en rien avec l'espace métropolitain et le développement des logements dans les secteurs desservis par les transports en commun. Il s'attache également à favoriser le renouvellement urbain et la qualité des aménagements prévus.

### **Orientation n°2 : les espaces et sites naturels ou urbains à protéger**

La commune s'est attachée à protéger les secteurs écologiques majeurs (boisements, zones humides) ainsi que les espaces agricoles et viticoles. Il en est de même pour les paysages, urbains comme naturels.

### **Orientation n°3 : les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.**

Le PLU assure réellement une gestion économe de l'espace avec uniquement 1,7 ha de développement urbain hors dents creuses. Il a également intégré la dimension économique de l'agriculture dans le développement des espaces urbanisés.

### **Orientation n°4 : les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés**

Le PLU, au travers de son règlement et de ses OAP permet la création de logements diversifiés et une meilleure répartition du logement aidé.

### **Orientation n°5 : les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs**

Le PLU n'a pas d'impact négatif sur les transports collectifs. La commune a simplement veillé à ce que les secteurs à urbaniser n'entravent pas la circulation des transports collectifs de type bus scolaire.

### **Orientation n°6 : les objectifs relatifs à l'équipement commercial, artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques**

Au vu de son échelle, la commune n'a pas souhaité créer de zones de développement économique ou commercial, en s'appuyant sur la dynamique commerciale du pôle intercommunal Cormicy et la proximité de l'agglomération rémoise.

### **Orientation n°7 : les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville**

Le PLU permet une préservation de l'axe paysager majeur de son territoire ainsi que des éléments agricoles et naturels de qualité, constitutifs ou non de la trame verte et bleue. De plus, cet objectif est intimement lié à celui de la qualité des entrées de ville, notamment en venant de Reims.

### **Orientation n°8 : les objectifs relatifs à la prévention des risques**

La commune n'étant pas impactée par des risques naturels ou industriels, elle a simplement veillé à prendre en compte les aléas retrait et

gonflement des argiles. Par ailleurs, la ressource en eau est clairement protégée dans le cadre du PLU.

**Orientation n°9 : les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs**

La commune n'a pas d'impact sur cette orientation.

**Orientation n°10 : les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre du SCOT.**

La commune n'a pas d'impact sur cette orientation.

## B. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE prévoit plusieurs grands défis traduits en orientations dont certaines ont un lien avec les documents d'urbanisme. Voyons, point par point, en quoi le PLU ne s'oppose pas à la réalisation des grands défis du SDAGE et même participe à leur mise en œuvre.

| Orientation  | Disposition  | Compatibilité  |
|--|--|--|
| <b>Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</b> | Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur<br><br>Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement<br><br>Disposition D1.7. Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif | Assurée par :<br><br>La prise en compte de la capacité de la station d'épuration et de sa possible extension<br><br>L'impossibilité de construire des activités polluantes à proximité des cours d'eau |
| <b>Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</b>  | Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme<br><br>Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie   | Assurée par :<br><br>La prise en compte du réseau d'eau pluviale de la commune pour l'urbanisation actuelle et à venir.<br><br>Une gestion à la parcelle.  |
| <b>Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les</b>             | Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons<br><br>Disposition D2.18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements<br><br>Disposition D2.19. Maintenir et développer les surfaces en herbe   | Assurée par :<br><br>La protection de l'extrême majorité des zones humides et à dominante humide   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>milieux aquatiques</b>   | existantes (prairies temporaires ou permanentes)   |  |
| <b>Orientation 17- Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions</b>                            | Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable   | Non concernée car le captage n'est pas localisé sur la commune.  |
| <b>Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</b>       | Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux<br><br>Disposition D6.66. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale  | Assurée par :<br><br>La protection des zones humides, à dominante humide et de la zone Natura 2000<br><br>La prévision de l'extension de la STEP   |
| <b>Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b> | Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides<br><br>Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme  | Assurée par :<br><br>Une protection des zones humides de la commune<br><br>La prévision de l'extension de la STEP évitant toute pollution à venir par surcharge de l'équipement.   |
| <b>Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</b>                   | Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides<br><br>Disposition D6.96. Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides<br><br>Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas | Non concernée car la commune n'a pas de projet d'extraction de matériaux en zone humide.<br><br>Seule l'autorisation d'exploiter d'une carrière existante dans le massif de Cormicy est prise en compte, avec le même périmètre. |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | des carrières<br><br>Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable  |  |
| <b>Orientation [SDAGE/PGRI] 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</b>  | Disposition D8.139. Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI)<br><br>Disposition D8.140. Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI) | Non concernée car non soumise à des risques d'inondation           |
| <b>Orientation [SDAGE/PGRI] 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</b> | Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)   | Assurée par :<br><br>La gestion des eaux pluviales en zone U et AU |
| <b>Orientation [SDAGE/PGRI] 35: Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</b>                        | Disposition D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI)   | Assurée par :<br><br>La gestion des eaux pluviales en zone U et AU |

## C. Compatibilité avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Les objectifs du SAGE approuvé le 16 décembre 2013 sont les suivants :

### **Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population**

La commune a veillé à ce que l'alimentation en eau potable permette l'évolution démographique envisagée.

### **Non-dégradation physique des cours d'eau**

Le PLU n'autorise pas d'activités polluantes à proximité des cours d'eau et même aucune construction à proximité immédiate, définie par les zones humides.

### **Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées**

La Loire admet une ripisylve mixte et les essences de feuillus ont été protégées au titre des EBC, contrairement aux peupleraies.

### **Protection des forêts alluviales**

Il n'y a pas de forêts alluviales sur le territoire communal.

### **Protection des zones humides**

L'ensemble des zones humides (hors zone Natura 2000) est protégé par un zonage spécifique, y interdisant toute construction ou installation.

### **Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissèlement et des coulées de boues**

La commune n'a pas connu de type de problèmes par le passé. La présence du massif de Cormicy et sa protection continue y a contribué.

### **Limitation du ruissèlement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux**

Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle, évitant ainsi l'utilisation excessive du réseau d'eaux usées.

### **Préservation des champs d'expansion des crues**

Il n'existe pas de cartographie de l'expansion des crues de la Loire. Aucune artificialisation des sols n'est en outre prévue dans ce secteur.

## D. Compatibilité avec le SRCE

Le SRCE est présenté à la page 34. La commune est concernée par la trame boisée du SRCE et la trame bleue.

La trame boisée est protégée par un classement en zone N et parfois en EBC. Aucune urbanisation n'entrera en conflit avec le corridor défini.

La trame bleue est protégée de manière étendue, avec une zone spécifique aux zones humides sur plus de 50 ha, seuls 7000 m<sup>2</sup> seront prélevés dans le cadre de l'extension de la STEP en place et en fonctionnement.

**Aussi, le PLU est bien compatible avec le SRCE.**

## E. Compatibilité avec le PCAER Champagne Ardenne

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Les 15 sections du PCAER porte sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans le présent PLU.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le PLU est compatible avec les objectifs définis, notamment en s'appuyant sur les réseaux existants pour économiser les ressources, en limitant la mobilité automobile intramuros et en limitant la consommation d'espaces.

Concernant le déplacement des personnes, le PLU est compatible à son échelle, notamment en limitant l'usage de la voiture individuelle au sein du village, notamment dans la relation entre centre et nouvelles zones d'habitat.

Concernant le transport de marchandises, la commune est concernée avec la viticulture et la scierie. Le PLU ne modifiera pas l'impact du transport de marchandise de ces activités.

Concernant l'agriculture, le PLU n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, le PLU ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, le PLU ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements existants. De plus, le choix des essences pour les plantations à venir au sein du bourg sera orienté vers les essences locales.






Concernant le bâtiment, le PLU est compatible avec les orientations en ne donnant aucune restriction aux économies d'énergie et à l'éco construction.

**A travers son projet, le PLU apparaît comme compatible avec le PCAER Champagne Ardennes et va même dans le sens de la réalisation de ses objectifs.**



## F. Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique présentées ci-dessous :

|  |                |   |
|--|----------------|---|
|   | <b>A5</b>      | Canalisations d' eau et assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d' eau potable et d' assainissement  |
|   | <b>AC1</b>     | Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historique - monument classé ou inscrit                            |
|   | <b>EL7</b>     | Circulation routière - Servitudes d'alignement ( non matérialisé sur le plan - cf se reporter à la liste des servitudes )         |
| <br> | <b>14 ERDF</b> | Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques<br>- lignes aériennes<br>- lignes souterraines |
|   | <b>PT 3</b>    | Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications   |

A travers son projet, le PLU est compatible avec les servitudes d'utilité publique. Celles-ci sont présentées dans les annexes 1 et 2.